

Santé et Environnement
Protection de la Santé

Objet : Prolongation automatique de l'autorisation d'utilisation de produits radioactifs en médecine nucléaire et exemption de formation continue pour l'année 2020

Vu la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, l'article 19 ;

Vu l'Arrêté relatif aux expositions médicales, les articles 63, 82 et 83 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle actuelle qui résulte de la pandémie du coronavirus COVID-19 ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 et l'augmentation significative de la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire belge ;

Considérant que la pandémie engendre une surcharge de travail dans le chef des médecins ;

Considérant que l'AFCN contrôle le respect des conditions particulières qu'elle peut imposer dans les autorisations ;

Considérant les autorisations individuelles délivrées par l'AFCN à des médecins pour l'utilisation de produits radioactifs en médecine nucléaire en vertu du Chapitre VI du règlement général et de l'article 82 de l'Arrêté relatif aux expositions médicales ;

Considérant que la prolongation d'une autorisation doit être évaluée sur base du respect des exigences applicables en matière de formation continue durant la période couverte par cette autorisation ;

Considérant que l'AFCN se doit de constater que les médecins autorisés sont actuellement dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences de l'article 83 de l'Arrêté relatif aux expositions médicales pour ce qui est de la demande à temps de la prolongation de leur autorisation et du respect des exigences concernant leur formation continue ;

Considérant qu'il convient dès lors d'accorder une prolongation automatique unique des autorisations concernées pour une durée de six mois ;

Considérant qu'il est également utile d'exempter les médecins concernés de l'obligation de formation continue pour l'année 2020 ;

Considérant que ces arguments justifient une modification d'office des autorisations individuelles délivrées par l'AFCN à des médecins pour l'utilisation de produits radioactifs en médecine nucléaire en vertu du Chapitre VI du règlement général et des articles 82 de l'Arrêté relatif aux expositions médicales,

Je décide:

Art 1^{er} : Les autorisations des médecins visés à l'article 82 de l'Arrêté relatif aux expositions médicales dont la validité expire entre le 13 mars 2020 et le 31 août 2020 inclus sont prolongées pour une période de six mois à compter de la date d'expiration de l'autorisation en cours ;

Art 2 : Les médecins spécialistes qui, à la date du 13 mars 2020, étaient autorisés pour l'utilisation de produits radioactifs en médecine nucléaire sont exemptés de l'obligation de satisfaire à l'exigence de formation continue visée à l'article 83 de l'Arrêté relatif aux expositions médicales pour l'année 2020.

Art. 3 : Le présent arrêté est joint en annexe aux autorisations individuelles délivrées par l'AFCN à des médecins pour l'utilisation de produits radioactifs en médecine nucléaire en vertu du Chapitre VI du règlement général et de l'article 82 de l'Arrêté relatif aux expositions médicales.

Bruxelles,



Frank HARDEMAN
Directeur général